

à la confirmation du jugement suivant la pratique de la cour, ou prendre telle autre procédure qu'il pourra avoir droit de prendre.

XXXI. Dans le cas du décès de l'un de plusieurs intimés, une suggestion du dit décès pourra être faite et ne sera pas sujette à dénégation, mais pourra seulement être rejetée, si elle n'est pas correcte, et les procédés pourront être continués contre l'intimé survivant. Pouvoir au cas du décès de l'un des intimés.

XXXII. Dans le cas du décès de l'unique intimé ou de tous les intimés, l'appelant pourra procéder en donnant aux représentants des intimés décédés un avis d'un mois du dit appel et de son intention de le continuer, ou si tel avis ne peut pas se donner alors avec la permission de la cour ou d'un juge, en donnant tel avis aux parties intéressées ainsi que la cour ou le juge pourra le prescrire. Pouvoir au cas du décès de l'unique intimé ou de tous les intimés.

XXXIII. Si une femme, appelante ou intimée, se marie durant l'appel, et que jugement soit donné en sa faveur, exécution pourra être émise sur icelui dans la cour de juridiction inférieure, sur l'autorité du mari sans aucune suggestion ou writ de reprise d'instance ; et si le jugement est donné contre elle, tel jugement pourra être exécuté dans la cour de juridiction inférieure contre la femme seule, ou par suggestion ou writ de reprise d'instance conformément à l'acte de procédures du droit commun de 1856, jugement pourra être obtenu contre le mari et la femme, et exécution pourra être émise sur icelui. Pouvoir au cas du mariage d'une femme appelante ou intimée.

Et quant aux appels de la cour de chancellerie, qu'il soit statué comme suit : Appels de la cour de chancellerie.

XXXIV. Toute partie qui désirera en appeler d'un décret ou ordre de la dite cour de chancellerie déposera une requête en appel qui sera en la formule contenue dans la cédula (No. 3) annexée au présent acte, entre les mains du greffier de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et une copie, avec avis de l'audition de l'appel en sera signifiée à l'intimé, à son solliciteur ou agent, deux mois au moins avant l'époque fixée dans tel avis pour l'audition de l'appel, et telle requête n'exigera pas de réplique, mais au temps fixé dans l'avis, les parties devront comparaître à l'audition de l'appel, et après la production de la requête et de la signification d'une copie d'icelle et de l'avis susdit, les procédés continueront comme s'il eut été répondu à la réplique, et comme si le temps fixé dans l'avis eut été déterminé par la cour pour l'audition de l'appel. Manière d'interjeter appel. Avis à la partie opposée. Il ne sera pas nécessaire de répondre à la requête, etc.

XXXV. Quant aux appels de tout décret ou ordre de la cour de chancellerie, il sera du devoir de l'appelant de les porter à l'audition dans les délais suivants, savoir : l'appel de tout décret ou ordre décrétal, dans l'année du prononcé de tel décret ou ordre décrétal ; et l'appel de tout ordre interlocutoire n'étant Temps limité pour interjeter appel.